



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

**Direction Régionale de l'Environnement, de
L'Aménagement et du Logement de Corse du Sud
Service Risques, Énergie et Transports**

**Arrêté n° DREAL/SRET/10 en date du 25 janvier 2016
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de l'établissement ENGIE (GDF Suez) couvrant le territoire
des communes de Bastia et de Furiani**

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5, L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.521-46, R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2, L.126-1 et 2 et L.211-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet du département de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 86-590 du 27 mai 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n°90-178 du 8 février 1990 autorisant le centre de distribution mixte de Corse EDF GDF à installer un réservoir sous talus de 1 500 m3 de gaz combustibles liquéfiés au lieu dit "Arinella" à Bastia ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 97/857 du 15 juillet 1997 autorisant l'exploitation par EDF GDF services Corse de nouvelles installations de stockage de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Bastia, au lieu dit "Arinella" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-250-0002 du 07 septembre 2010, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du site de GDF ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion de ce comité en date du 17 décembre 2012, durant laquelle la démarche du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été présentée ;

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2011 proposant au Préfet de prescrire l'élaboration d'un PPRT pour les installations du site de GDF Suez situé sur le territoire de la commune de Bastia (lieu dit L'Arinella) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-329-0004 du 25 novembre 2011 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement GDF Suez couvrant le territoire des communes de Bastia et de Furiani ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-049-0009 en date du 18 février 2014 portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-086-0005 en date du 27 mars 2015 portant création d'une Commission de Suivi du Site (CSS) exploité par la société GDF Suez sur la commune de Bastia, lieu dit L'Arinella ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL/SRET/02 en date du 22 juillet 2015 portant 2^{ème} prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan ;
- Vu** le bilan de la concertation arrêtée le 30 avril 2014 ;
- Vu** l'avis formulé par la commission de suivie du site lors de sa réunion du 27 mai 2015 ;
- Vu** la saisine des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT sur le projet de plan finalisé réalisée en avril 2015, ;
- Vu** l'arrêté n° 251-2015, en date du 02 septembre 2015 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de ce plan ;
- Vu** le rapport d'enquête publique dont les conclusions sont datées du 12 décembre 2015, rédigé par Monsieur Laurent FRANCIS, en sa qualité de Commissaire Enquêteur et notamment son avis favorable ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 29 décembre 2015 ;
- Vu** les avis et remarques formulés à l'occasion des différentes consultations qui ont été conduites à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques objet du présent arrêté ;
- Vu** les pièces du dossier constituant le PPRT lié à l'établissement ENGIE (GDF Suez) ;

Considérant en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement, que l'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie des communes de Bastia et de Furiani est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, de type de surpression, générés par l'établissement ENGIE (GDF Suez), classé sous le régime de l'autorisation, seuil haut, au sens de la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que l'établissement ENGIE (GDF Suez), implanté sur la commune de Bastia, lieu dit L'Arinella, appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques, résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement que le Plan de Prévention des Risques Technologiques est approuvé par arrêté préfectoral ;

Considérant en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement que le Plan de Prévention des Risques Technologiques, approuvé, vaut servitude d'utilité publique et qu'il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des communes de Bastia et de Furiani, concernant les installations de stockage, de gazéification et de distribution de gaz de pétrole liquéfié (Propane) exploitées par la société ENGIE (GDF Suez) sur la commune de Bastia (lieu dit L'Arinella), est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) se compose des documents ci-après, annexés au présent arrêté :

- une note de présentation et ses annexes ;
- un plan de zonage réglementaire et ses annexes ;
- un règlement du PPRT ;
- un cahier de recommandations.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au Plan Local d'urbanisme des communes de Bastia et de Furiani, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par le biais d'un arrêté municipal de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et ses annexes, sont adressés aux Personnes et Organismes Associés (POA) définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011-329-0004 du 25 novembre 2011 de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement ENGIE (GDF Suez).

Il doit être affiché pendant un mois en mairies de Bastia et de Furiani.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans le journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 :

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Bastia ;
- à la mairie de Furiani ;
- à la préfecture de la Haute-Corse ;
- à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse.

Il peut être consulté, dans son intégralité, y compris les différentes étapes de sa procédure d'élaboration, sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse, à l'adresse suivante : www.corse.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques, destinés à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes de Bastia et de Furiani et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Corse, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de la sécurité industrielle.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, soit :

- directement, en l'absence d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.424-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 7 :

Le Préfet de la Haute-Corse ou son représentant, Messieurs les Maires de Bastia et de Furiani, le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,



Alain THIRION
